

Annexe 1

RÉSIDENCE « BALIVERNES »

33 Avenue Georges d'Esparbès 82400 VALENCE D'AGEN

Tél 05 63 29 18 18 - Fax 05 63 29 90 46 - Mail : balivernes@cc-deuxrives.fr

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Les articles du présent document ont pour but, d'une part de faciliter la vie en commun des résidents, d'éviter qu'ils ne puissent se gêner mutuellement, et d'autre part, de conserver aux locaux leur apparence agréable et soignée pour ceux qui les occupent.

ARTICLE 1

Le directeur est chargé d'accueillir les résidents ainsi que d'assurer l'exacte application des prescriptions du présent règlement intérieur de la Résidence, avec le concours du Conseil de Vie Sociale.

ARTICLE 2

Les résidents jouissent de leur entière liberté et peuvent entrer et sortir à n'importe quelle heure.

Ils sont priés de ne pas égarer ladite clé. Ils doivent veiller à ce que la porte de leur logement soit fermée à clé lors de chaque absence, même momentanée.

Si un résident s'absente un ou plusieurs jours, il aura soin de prévenir le directeur ou le personnel de permanence afin d'éviter tout souci.

Les entrebâilleurs sont interdits, ceci afin de permettre l'accès à l'appartement en cas de danger.

ARTICLE 3

En cas de maladie légère ou d'indisposition, les Résidents appelleront ou feront appeler le médecin de leur choix et, si nécessaire, une infirmière, pour appliquer le traitement, mais il appartient à la personne de service d'envisager, sur l'avis du

Médecin, un transfert dans un établissement de soins pour toute affection ne pouvant être soignée à domicile.

Une fiche de liaison mentionnant les informations médicales d'urgence sera placée à l'intérieur de la porte du placard de l'entrée de chaque appartement, afin d'être transmise aux services d'urgence en cas de besoin.

ARTICLE 4

Tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes, des biens, ou de la collectivité est interdits.

Les résidents doivent entretenir leur logement en parfait état et permettre à un Agent de Service ou toute autre personne chargée de l'entretien d'y pénétrer pour le nettoyer à fond, s'il était constaté au cours d'une visite que cela s'avère nécessaire. Une solution sera étudiée pour que cet état de fait ne se reproduise pas (Article 9 de ce document).

ARTICLE 5

La lessive du petit linge est autorisée dans les salles d'eau, des séchoirs pouvant être installés aux frais des résidents, le séchage sur les extérieurs des fenêtres n'étant pas autorisé.

ARTICLE 6

Les résidents ne peuvent faire usage, pour le chauffage d'appoint éventuel et la cuisine, que d'appareils électriques. L'emploi de tous les autres appareils est interdit en raison du danger qu'ils pourraient représenter.

ARTICLE 7

Entre 22 heures et 7 heures, en vue de préserver le repos de chacun, les résidents doivent éviter le bruit, ne pas jouer d'instruments de musique dans leur studio, ni faire fonctionner trop bruyamment leurs appareils de radio et de télévision.

ARTICLE 8

Les résidents ont libre accès aux locaux communs de la résidence. Ils peuvent utiliser la bibliothèque, le salon TV et les ateliers divers suivant les modalités déterminées par le directeur et le Conseil de Vie Sociale.

Un salon de coiffure est également à la disposition des professionnels leur permettant d'intervenir auprès des résidents qui le souhaitent, dans des conditions optimales.

ARTICLE 9

Dans le cas où un résident serait momentanément dans l'incapacité de vaquer aux soins de son ménage, il pourra, avec l'aide du responsable de l'Établissement si nécessaire, faire appel à une aide-ménagère, ou toute autre personne de son choix.

ARTICLE 10**Il est formellement interdit :**

- De donner des pourboires aux membres du personnel et de leur famille,
- De leur demander des travaux autres que ceux qui leur sont assignés par la direction,
- De les envoyer faire des courses à l'extérieur sauf accord de la Direction.

ARTICLE 11

Pour circuler dans les parties communes, le résident se gardera de toute négligence de toilette ou de tenue.

ARTICLE 12

La liberté de conscience des résidents doit être respectée. Il ne sera exercé aucune pression dans quelque sens que ce soit. C'est pourquoi toute activité de propagande à caractère confessionnel ou politique est interdite dans les locaux communs de la résidence.

ARTICLE 13

Le démarchage, les distributions de tracts ou les ventes de porte à porte, pour quelque motif que ce soit, sont interdits dans la résidence.

ARTICLE 14

Tout Résident qui se livrera aux activités objet des paragraphes 12 et 13 sera passible

des conditions de résiliation stipulées dans le contrat de séjour (article 19).

ARTICLE 15

Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est une instance qui donne son avis et fait des propositions sur toutes les questions liées au fonctionnement de l'établissement.

Le CVS est composé de 3 représentants des résidents, 3 représentants des familles, 1 représentant du personnel de la Résidence, 1 représentant titulaire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et 2 représentants du CIAS, élus tous les trois ans au scrutin majoritaire à un tour. La majorité relative est suffisante, les candidats qui obtiennent le plus de voix sont proclamés élus dans la limite des nombres de postes à pourvoir.

ARTICLE 16

Le Directeur devra obligatoirement être informé de l'arrivée d'un animal de compagnie à la Résidence. Ce dernier devra être à jour de ses vaccins.

Tout propriétaire d'un animal devra désigner 2 parrains extérieurs à la résidence afin de leur confier ledit animal en cas d'absence ou de maladie.

ARTICLE 17

Le directeur, en accord avec le Conseil de Vie Sociale, se réserve le droit de refuser ou d'exclure tout animal pouvant entraîner des dégradations à l'établissement et/ou déranger la quiétude des Résidents.

ARTICLE 18

Dans chaque couloir est indiqué l'emplacement des extincteurs et le plan d'évacuation d'urgence.

ARTICLE 19

Toute modification ou travaux à l'intérieur du logement devront être effectués avec l'accord du Directeur.

ARTICLE 20

Le prix de l'hébergement (dépôt de garantie, redevance journalière et mensuelle) pour les F1, F1bis et chambre d'hôte, sera réactualisé **au 1^{er}-janvier** de chaque année. Le prix de l'hébergement est fixé

suite à l'approbation du Budget Prévisionnel par le Conseil d'administration du CIAS et par le Président du Conseil Départemental du Tarn et Garonne.

Le règlement du loyer s'effectuera ~~avant le 5 à terme échu~~ de chaque mois.

La chambre d'hôte est à la disposition des familles et des proches des Résidents toute l'année (hors restrictions sanitaires), sur réservation auprès du secrétariat.

ARTICLE 21

Les repas sont servis dans la salle de Restaurant midi et soir. Le petit déjeuner est à la charge du Résident.

Les horaires sont les suivants : déjeuner à partir de 12 h, dîner à partir de 18h45 (18h30 les samedis et dimanche).

Le menu est établi par la Diététicienne et validé ou modifié par la Commission des Menus qui se réunit toutes les 6 semaines à la Résidence. Vous avez la possibilité d'inviter de la famille et/ou des amis à prendre des repas en prévenant l'établissement 48h à l'avance.

Le prix des repas est fixé suite à l'approbation du Budget Prévisionnel par le Conseil d'administration du CIAS et par le Président du Conseil Départemental du Tarn et Garonne.

ARTICLE 22

Le présent règlement intérieur sera réexaminé après chaque élection.

* * *

Fait le, à Valence d'Agen.

Nom : _____ Prénom : _____

Signature

Dernière modification lors du Conseil de Vie Sociale du 14/03/2025.